

Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'Assemblée Fédérale du 13 décembre 2025

STATUTS DE LA FFF

LICENCES CLUB

Article 14 – Attributions de l'Assemblée Fédérale

L'Assemblée Fédérale :

[...]

– adopte et amende les textes fédéraux suivants :

- Les Statuts et leurs dispositions annexes,
- Le Règlement Intérieur,
- La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier,
- Le Règlement Financier,
- Les Règlements Généraux,
- Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire,
- Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- La circulaire relative au Football d'Animation,
- Les règlements ~~des Licences club et~~ des Labels,
- La Formation des Acteurs du Football,
- Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- Le Statut de l'Arbitrage,
- Le Statut du Football Diversifié,
- Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations,
- Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal.

[...]

Date d'effet : immédiate

STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DISTRICTS

RECOMMANDATIONS DE L'AFA

Article 1 - Forme sociale

[...]

La Ligue / Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts ~~et~~, règlements et **code de conduite** établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

[...]

Article 13.2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue / du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue / de Président de District et de Président Délégué de District (ou de 1^{er} Vice-Président de District lorsque le District ne dispose pas d'un Président Délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue / du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue/le District au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

[...]

Article 18 – Budget et comptabilité

[...]

~~La Ligue / le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.~~

~~[Disposition déplacée à l'article 24]~~

[...]

Article 23 – Formalités

La Ligue / Le District est tenu(e) de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue / le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.~~

Article 24 – Transmission de documents

1. La Ligue / Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

2. La Ligue / Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.

Date d'effet : saison 2026 / 2027

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

LIGUE 3 ET DELAI D'APPEL

Article - 3

La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres proposés par Foot Unis ;
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.) ;
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.) ;
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Son président est proposé au Comité Exécutif de la F.F.F. par le Conseil d'Administration de la L.F.P..

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel **évoluant en Championnat de Ligue 1 et de Ligue 2**, des clubs ~~amateurs~~ du Championnat National 1 **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif F.F.F. (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la F.F.F. à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la L.F.P.. [...]

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée a minima de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins, - trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F..

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès **de tous les clubs du Championnat de Ligue 3 et** de tous les clubs ~~n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régionaux 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...]

Article - 5

[...]

Les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la F.F.F., à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de ~~sept~~ **cinq** jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

[...]

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

CREATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION

Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

[...]

- Commission Fédérale de Discipline

- **Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel**

- Commission Supérieure d'Appel

[...]

Article 12 - Commission Fédérale de Discipline

La Commission Fédérale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

~~Par ailleurs,~~ Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- lors des rencontres officielles organisées par la F.F.F., à l'exception de celles relevant de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel, visées à l'article 12 bis des présents Règlements,

- lors de rencontres amicales internationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

- lors de rencontres amicales nationales opposant des clubs français évoluant dans un championnat national visé à l'article 132 des présents Règlements.

Elle ne traite pas les incidents constatés lors des rencontres opposant des clubs de Ligue 1 et/ou de Ligue 2 entre eux, qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline de la L.F.P.

Article 12 bis - Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel

La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres des Championnats de Ligue 3, d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de la Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

Règlement Disciplinaire

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1.1 La répartition des compétences

[...]

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline, **Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel**, ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. [...]

Statut de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage

[...]

6. Représentations :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,
- La Commission Fédérale de Discipline
- **La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel**,
- La Commission Fédérale de la Coupe de France,
- La Commission de Discipline de la L.F.P..

[...]

Date d'effet : saison 2026 / 2027

COUPE NIKE FEMININE U18 / COUPE DE LA LIGUE FEMININE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

[...]

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella **et à la Coupe Nike Féminine U18,**

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

[...]

Article - 133 Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

- Coupe de France Féminine,
- **Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel,**
- Coupe Nationale Futsal,
- Coupe Gambardella,
- **Coupe Nike Féminine U18,**
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise,
- Trophée des Championnes,
- Phase d'accession à la D3 Féminine,
- Phase d'accession à la D2 Futsal,
- Phase d'accession au CNF U19,
- Coupe Nationale Féminine Futsal,
- Coupe Nationale U18 Futsal,
- National Beach-Soccer,
- Challenge Espoirs.

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine **ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel**, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

[...]

f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Championnat National U19.

g) Les joueuses U17 F, U18 F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3, de Coupe de France Féminine **ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel**, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19 **ou, pour les joueuses U17 F et U18 F, à une rencontre de Coupe Nike Féminine U18.**

[...]

Date d'effet : saison 2026 / 2027

DELAI DE QUALIFICATION

Article 89 – Délai de qualification

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. Compétitions L.F.F.P. Ligue 3	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P., ou 2 jours après la date d'enregistrement de sa licence pour les compétitions L.F.F.P. et la Ligue 3 (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
Coupe de France Coupe de France Féminine	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France / Coupe de France Féminine.
Autres compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

[...]

Date d'effet : saison 2026 / 2027

CAMERAS INDIVIDUELLES

Article - 136

[...]

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité, **et ce dans les seules conditions définies à l'annexe 12 des présents Règlements.**

~~Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.~~

[...]

Annexe 12 : CONDITIONS D'USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUE(S)

1. La Ligue/Le District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la F.F.F. et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont elle/il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que la Ligue/le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. Il appartient à la Ligue/au District de déterminer en amont du match et sur la base d'indices, si un match est susceptible de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment de précédents incidents lors de match pouvant concerner l'une ou les deux équipes, en raison de tension entre des supporters de ces équipes, des résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires et dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par la Ligue/le District comme insuffisants. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. L'utilisation est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent de la Ligue/du District.

2. Ce traitement est mis en œuvre par la Ligue ou le District concerné(e) dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis dans l'article 136.2 des Règlements Généraux de

la F.F.F. et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de la Ligue /du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle doit respecter les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » (disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football www.fff.fr) prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. La Ligue/le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. La Ligue/le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. La Ligue/Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. La Ligue/ Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra individuelle doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçus à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent caméra individuelle à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel utilisé ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F., lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par la Ligue/le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et le droit de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, la Ligue/le District concerné(e) peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes

de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

[Nb – il est précisé que l'adoption de cette annexe 12 aux Règlements Généraux relève de la compétence de l'Assemblée Fédérale mais que toute modification ultérieure de cette annexe relèvera de la compétence du Comité Exécutif, conformément à l'article 14 de Statuts de la FFF]

Date d'effet : Immédiate

EVOCATION PAR LE COMEX

Article - 199

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins ~~six~~ **douze** membres du Comité Exécutif.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

Date d'effet : Immédiate

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSTRUCTION ET ACTIVITES D'INTERET GENERAL

Article 3.3.2.2 – L'instructeur

[...]

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier **et qu'il transmet à la personne poursuivie** dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

[...]

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1.1 A l'égard d'un club

[...]

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord du club, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel, ou d'un autre club, ou d'une association caritative.

Date d'effet : saison 2026 / 2027

LUTTE CONTRE LES INCIVILITES ENVERS LES ARBITRES

Barème disciplinaire

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an 15 mois de suspension	15 20 mois de suspension
	hors rencontre	2 ans 30 mois de suspension	30 mois 3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an 15 mois de suspension	18 22 mois de suspension
	hors rencontre	30 mois 3 ans de suspension	3 ans 44 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an 15 mois de suspension	18 22 mois de suspension
	hors rencontre	30 mois 3 ans de suspension	3 ans 44 mois de suspension

Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. [...]

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical/Equipe
Officiel	rencontre			4-5 ans de suspension / Retrait d'1 point*	6-7 ans de suspension / Retrait de 2 points*
	hors rencontre			6-7 ans de suspension / Retrait d'1 point*	8-9 ans de suspension / Retrait de 2 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu		7 matchs de suspension	
	hors rencontre				10 matchs de suspension

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical/Equipe
Officiel	rencontre			6-8 ans de suspension / Retrait de 2 points*	8-10 ans de suspension / Retrait de 3 points*
	hors rencontre			10-12 ans de suspension / Retrait de 2 points*	12-14 ans de suspension / Retrait de 3 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre				12 matchs de suspension

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical /Equipe

Officiel	rencontre		44 16 ans de suspension / Retrait 3 points*	46 18 ans de suspension / Retrait 5 points*
	hors rencontre		48 20 ans de suspension / Retrait de 3 points*	20 22 ans de suspension / Retrait de 5 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime	Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical/ Equipe
Officiel	rencontre		18 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	20 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*
	hors rencontre		26 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	30 ans de suspension, Radiation / Retrait de 7 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.**

Pour les articles ~~9-10~~ à 13 ~~ci-avant~~ **ci-après**, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (~~verbale, écrite, physique~~). **[Nb – il est proposé de déplacer cette phrase au début du Barème].**

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

DATE BUTOIR DU 17 JUILLET

Règlement des Championnats National ~~1~~ Ligue 3 et National 2

Préambule

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

CHAMPIONNAT NATIONAL ~~1~~ **LIGUE 3**, composé de 18 clubs.

[...]

Nb – la mention « National 1 » est remplacée par la mention « Ligue 3 » dans l'ensemble du Règlement.

Article 2 – Modalités de composition des championnats

1) Pour le Championnat Ligue 3

Le groupe unique est constitué par la Commission d'Organisation et homologué par le Comité Exécutif.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 18 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La Commission d'organisation puis le Comité Exécutif valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

2) Pour le Championnat National 2

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

Article 6 – Le Championnat National 4 Ligue 3

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de National 4 **Ligue 3** sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.

b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15^{ème} place incluse du Championnat National 4 **Ligue 3** de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes **et du vainqueur du *playoff d'accession de la Ligue 3***.

c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.

d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16^{ème} de Ligue 2 et le ~~3^{ème} de National 4~~ **vainqueur du *playoff d'accession de la Ligue 3*** selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la ~~date butoir du 17 juillet~~ **la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général**, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière de National 4 **Ligue 3** qui ne peut être repêchée).

Au besoin, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général**, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 dès lors que l'application des paragraphes a) à e) ne le permet pas, est/sont

désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des trois groupes du N2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement.
- Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat National 4 **Ligue 3** est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au Championnat National 4 **Ligue 3** :

- que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.
- que s'il dispose pleinement, ~~pour la saison 2018/2019 et les suivantes~~, au surplus, d'une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum à la date butoir du 30 juin.

Règlement des Championnats Arkema Première Ligue et Seconde Ligue

Article 2 – Modalités de composition des championnats

La composition des Championnats est approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue Féminine de Football Professionnel, et homologuée par son Comité Directeur ~~au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.~~

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 12 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions des articles 5 et 6.

La Commission d'organisation puis le Comité Directeur de la L.F.F.P. valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

Au-delà du 17 juillet :

a) ~~Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la DNCG, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.~~

~~Au terme de la saison concernée :~~

~~— Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si le championnat comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes dans la division inférieure est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.~~

~~— Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.~~

~~Lorsqu'un championnat comprend moins d'équipes que prévu par les articles 5 et 6 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.~~

~~b) Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.~~

Article 5 – Le Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue sont :

a) Les 10 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse d'Arkema Première Ligue de la saison précédente.

b) Les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de Seconde Ligue au terme de la saison précédente.

c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet **la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11ème d'Arkema Première Ligue à l'issue de la saison précédente.

d) L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet **la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 3ème de Seconde Ligue la saison précédente.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Arkema Première Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Arkema Première Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Article 6 – Le Championnat de France Féminin Seconde Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont :

a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux 11ème et 12ème places d'Arkema Première Ligue.

b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue.

c) L'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente, hors équipes réserves.

d) Le cas échéant, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée à l'avant-dernière place de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente.

e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées deuxième parmi celles autorisées à monter, dans chacun des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe ayant obtenu le plus de points lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe ;

- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées deuxième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

f) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 3ème des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe ayant obtenu le plus de points, lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe ;

- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées troisième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Seconde Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Seconde Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Règlement des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2

Article 2 – Modalités de composition des championnats

1) Pour le Championnat de France Futsal de Division 1

Le groupe unique est constitué par la Commission d'Organisation et homologué par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 12 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La Commission d'organisation puis le BELFA valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

2) Pour le Championnat de France Futsal de Division 2

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :

a) Les 10 clubs classés de la 1ère à la 10ème place incluse du Championnat de France Futsal - Division 1 de la saison précédente,

b) Les 2 clubs classés 1er de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.

c) Le cas échéant, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11ème de la Division 1 à l'issue de la saison précédente.

d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la ~~date du 17 juillet~~ **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 2ème des 2 groupes du Championnat de France Futsal D2 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- l'équipe classée meilleure deuxième de D2 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 10.2 ci-après.

- la seconde meilleure équipe classée deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Date d'effet : saison 2026 / 2027